

agée de trente-deux ans, ne l'assimile pas à un mineur et ne peut donner à son père le pouvoir de la priver de sa liberté et de la tenir enfermée dans une maison claustrale, lorsqu'il n'a pas la volonté et lorsqu'il s'est mis dans l'impossibilité de lui ouvrir la sienne;

« Sans s'arrêter aux conclusions de Falanga et à l'engagement conditionnel qu'elles contiennent, lesquelles sont rejetées;

« Confirme, et néanmoins élève à 4,000 fr. la pension alimentaire de la fille Falanga. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Raux.

Audience du 26 décembre 1866.

CONGRÉGATION DES LAZARISTES. — LEGS UNIVERSEL. — ABANDON PARTIEL. — SUCCESSION. — HÉRITIERS. — STIPULATION TESTAMENTAIRE. — VALEURS. — TIERS DÉSIGNÉS. — TESTAMENT.

Lorsqu'un décret rendu, Conseil d'Etat entendu, a ratifié l'acceptation par une congrégation religieuse d'un legs universel à elle fait sous la condition d'un abandon partiel au profit d'héritiers non réservataires, c'est au tiers désigné par le testament, à défaut de l'acceptation du premier légataire indiqué par lui, que doit profiter l'abandon partiel, et non aux héritiers du sang.

M. Daniel Burnichon est décédé à Paris le 16 décembre 1862; il laissait un testament, en date du 2 juillet 1861, qui s'exprimait ainsi :

J'institue pour mon légataire universel en toute propriété M. Etienne, supérieur général des Lazaristes, demeurant à Paris, rue de Sévres, 95, à son défaut le supérieur général de cette congrégation qui l'aurait remplacé... Si, par un événement quelconque, la communauté des Lazaristes n'acceptait pas ou ne pouvait pas accepter le legs universel que je viens de faire, je nomme à sa place, pour mon légataire universel, en toute propriété et aux mêmes charges, M. Bonaventure Joliot...

M. Burnichon laissait, en outre, des héritiers non réservataires; ils consentirent la délivrance du legs universel sous la condition de l'abandon qu'on leur ferait de diverses valeurs de la succession estimées à 24,718 francs environ. De son côté, la congrégation de Saint-Lazare, autorisée par décret en date du 7 1815 et 3 février 1816, consentit à abandonner aux héritiers. En conséquence, par décret, en date à Biarritz du 17 septembre 1865, la congrégation des Lazaristes fut autorisée à accepter le legs universel à elle fait par Daniel Burnichon; 2° à abandonner les valeurs dont s'agit aux héritiers.

Mais M. Joliot, appelé éventuellement à recueillir le legs universel, s'appuyant sur la disposition du testament précitée, frappa, soit entre les mains de M^e Chapellier, notaire, exécuteur testamentaire, soit entre les mains de M. Burnichon, les valeurs de la succession d'une saisie-arrêt, et, après le décret impérial du 17 septembre 1865, il introduisit contre les héritiers Burnichon et l'abbé Etienne une demande en attribution des 24,718 francs abandonnés aux héritiers. M. l'abbé Etienne avait également saisi le Tribunal d'une instance jointe à la première et qui tendait à obtenir la mainlevée de la saisie-arrêt formée par M. Joliot.

Dans ces circonstances, et après avoir entendu M^e Huart, avocat de M. Joliot, M^e Clausel de Coussergues, avocat des héritiers Burnichon, et M^e Joliot, avocat de l'abbé Etienne, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Isambert, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par son testament olographe du 2 juillet 1861, Daniel Burnichon a institué pour légataire universel de ses biens le supérieur général de la Congrégation des Lazaristes;

« Attendu que ce testament contient en outre la disposition suivante : « Si par un événement quelconque la communauté des Lazaristes n'acceptait pas ou ne pouvait pas accepter le legs universel que je viens de faire, je nomme à sa place, pour mon légataire universel, en toute propriété, M. Joliot; »

« Attendu que Burnichon est décédé le 16 décembre 1862;

« Attendu que, par acte devant M^e Barre, en date du 16 février 1863, ses héritiers naturels non réservataires ont déclaré consentir, au profit de la congrégation des Lazaristes, l'exécution dudit testament, sous la réserve de l'abandon qui leur serait fait de diverses valeurs de la succession, évaluées ensemble à la somme de 24,718 fr.;

« Attendu que, dans une délibération du 9 mars 1863, la Congrégation des Lazaristes, en demandant l'autorisation d'accepter le legs, a déclaré souscrire à l'abandon desdites valeurs;

« Attendu qu'à la suite de ces actes, un décret impérial, du 17 septembre 1865, a, par son article 1^{er}, autorisé la Congrégation des Lazaristes à accepter le legs universel d'environ 100,000 fr. à elle fait par Daniel Burnichon; 2° à abandonner aux héritiers du testateur les valeurs qui font l'objet de l'acte de consentement de la délibération susrelatée;

« Attendu qu'à la date du 3 novembre suivant, la Congrégation a accepté le legs dont s'agit;

« Attendu qu'en présence de ces documents, d'une part, Joliot revendique la propriété des valeurs abandonnées comme se trouvant distraites, par l'effet du décret, du legs de la Congrégation, et comme y ayant seul droit en vertu de la substitution testamentaire qui l'appelle à recueillir l'hérédité à défaut de ladite congrégation;

« Attendu que, d'autre part, lesdits héritiers et la Congrégation soutiennent que les deux paragraphes de l'article 1^{er} forment deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre;

« Que, par la première, la Congrégation a été autorisée purement et simplement à accepter l'universalité du legs; que, par le fait de son acceptation, elle s'est trouvée saisie de l'intégralité de la succession;

« Que la seconde disposition n'a eu pour objet que de rendre la congrégation habile à réaliser au profit des héritiers Burnichon l'abandon par elle consenti; qu'au surplus, quels que soient le caractère et la valeur de cette seconde disposition, elle ne peut pas avoir pour effet de modifier et de restreindre la première; qu'il suivrait de là que la condition sous laquelle Joliot était appelé à l'hérédité ne s'étant point accomplie, la disposition testamentaire faite en sa faveur sous cette condition est devenue caduque, et qu'il se trouve sans action et sans droit à en réclamer le bénéfice;

« Qu'enfin, dans le cas même où l'abandon du 9 mars ne pourrait pas recevoir son effet en faveur des héritiers, la Congrégation demande subsidiairement que ces valeurs abandonnées lui fassent retour comme partie intégrante du legs dont l'acceptation a été autorisée à son profit sans restriction.

« Statuant sur ces diverses prétentions :

« Attendu que le testament du 2 juillet ne permet aucun doute sur l'intention du testateur;

« Qu'en instituant la congrégation, et, à son défaut Joliot, Daniel Burnichon a voulu, en premier lieu, que sa succession fût employée tout entière à des œuvres de religion et de bienfaisance, et en second lieu que Joliot recueillît la totalité ou toute part de ses biens qui, pour quelque cause que ce soit, ne recevrait pas la pieuse destination à laquelle il voulait les consacrer;

« Attendu que par cette double institution universelle, Daniel Burnichon a clairement manifesté sa volonté d'exclure ses héritiers naturels;

« Attendu que, quelque grand et puissant que soit l'intérêt de la famille, la loi dans l'ordre des successions donne le premier rang à l'institution testamentaire, et que l'on ne peut ni directement, ni indirectement, porter atteinte aux actes de dernière volonté;

« Attendu en conséquence que les héritiers exherédés étaient sans qualité pour consentir l'exécution du testament au profit de la Congrégation, comme ils étaient sans droit à se réserver ou recevoir une part quelconque de la succession;

« Que, de son côté, la Congrégation ne pouvait pas leur faire abandon d'une partie de l'hérédité, à laquelle elle n'avait qu'un droit éventuel subordonné à l'autorisation nécessaire pour la validité du legs;

« Que dans la combinaison des deux actes des 16 février et 9 mars 1863, on ne peut donc voir qu'un concert entre la congrégation et les héritiers pour attribuer à ceux-ci une partie de la succession dont ils étaient exclus et violer ainsi en les écludant les dernières volontés du testateur;

« Attendu que l'autorisation portée au second paragraphe de l'article 1^{er} du décret ne pouvait pas conférer à ces actes une valeur qu'ils n'ont pas et les relever de la nullité absolue dont ils sont viciés;

« Attendu, en outre, que l'abandon du 9 mars, considéré comme une disposition soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne constituait, dans les deux cas, de la part de la congrégation qu'une aliénation de valeurs mobilières pour laquelle l'autorisation administrative n'est pas prescrite;

« Attendu, enfin, que les actes des 16 février et 9 mars et l'autorisation qui s'y rattache ne créent même pas un lien de droit entre les héritiers et la Congrégation;

« Qu'il suit de là que la seconde disposition du décret, si elle était appréciée isolément, se trouverait sans valeur et sans effet, ce qui est inadmissible;

« Qu'il est donc impossible de considérer les deux paragraphes de l'article 1^{er} du décret comme deux dispositions distinctes et successives;

« Qu'ils sont au contraire inséparablement liés entre eux dans le même article, comme la condition l'un de l'autre, pour ne former qu'une seule et même disposition et se confondre dans l'autorisation d'accepter, qui était l'objet unique du décret;

« Attendu que cette autorisation a été donnée en conformité du droit qui appartient au souverain, aux termes de l'article 910 du Code Napoléon;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que ce droit se circonscrit dans ces trois termes : autoriser l'acceptation, l'interdire, ou réduire la libéralité;

« Qu'il est également de principe, consacré par l'article 7 de l'ordonnance du 2 avril 1817, que les autorisations administratives ne préjudicient pas aux droits des tiers intéressés;

« Que si l'ordonnance du 14 janvier 1831 exige le consentement des héritiers connus, ces expressions ne peuvent s'entendre que des héritiers pouvant avoir des droits à l'hérédité, quelle que soit leur qualité, d'héritiers naturels ou légitimes;

« Attendu que le système des défendeurs conduirait à cette conséquence que l'Etat, sous la forme de l'autorisation, aurait le droit de s'approprier une partie quelconque d'une succession testamentaire pour en disposer à son gré, soit en faveur d'un héritier au préjudice des autres, soit même en faveur d'un étranger au préjudice de tous les héritiers;

« Attendu que telle ne saurait être et telle n'est pas la signification du décret du 17 septembre;

« Attendu que la disposition qui autorise l'abandon d'une part de l'hérédité aux héritiers Burnichon n'a pas un caractère attributif et ne constitue en réalité qu'une réduction du legs autorisé;

« Attendu que les valeurs ainsi distraites et détournées de leur destination charitable doivent être dévolues, d'après les règles du droit commun, conformément à la volonté du testateur;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les héritiers Burnichon et la congrégation des Lazaristes ne peuvent y avoir aucun droit, et que c'est à Joliot seul que lesdites valeurs doivent être attribuées;

« Par ces motifs :

« Déclare bonne et valable l'opposition de Joliot, en date du 3 juillet 1863, jusqu'à concurrence des valeurs héréditaires énumérées et évaluées 24,718 francs dans l'acte du 16 février 1863;

« Dit que ces valeurs sont et demeurent dévolues à Joliot; l'autorise, en conséquence, à recevoir et toucher, soit de Barré, soit de Chapellier, exécuteur testamentaire, soit de tout autre détenteur, lesdites valeurs, avec les intérêts et dividendes y afférents depuis le décès du testateur, à la charge par Joliot d'acquiescer ou rembourser les droits proportionnels de mutation, à quoi faire lesdits détenteurs contraints qu'ils faisaient déchargés;

« Sur le surplus des conclusions, met les parties hors de cause;

« Et condamne les héritiers Burnichon et la Congrégation respectivement aux dépens qui les concernent. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Perrot, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 7 décembre.

MEURTRE COMMIS PAR UN BEAU-FRÈRE SUR SON BEAU-FRÈRE.

L'accusé Frédéric Veau, qui prend place au banc des assises, est un cultivateur du canton des Vans. Il est d'une taille élevée, et a une physionomie qui préviennent peu en sa faveur. Ses yeux sont très-petits, ses paupières rouges, ses traits contractés; en un mot l'ensemble de son visage dénote les deux caractères sous lesquels s'est révélée la nature de l'accusé : une avarice sordide et une extrême méchanceté.

Aux questions qui lui sont posées par M. le président, il déclare être âgé de quarante ans, né à Bannes, domicilié au hameau de Marvignes, commune de Chambonas.

Au pied du bureau de la Cour sont déposées les pièces à conviction, qui consistent dans les vêtements ensanglantés de la victime et dans le couteau qui a été l'instrument du crime.

M. Bès de Berc, substitut du procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^e Laulagnet est assis au banc de la défense.

Le greffier est invité à lire l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Au mois d'octobre 1864, Jean Lavie, propriétaire à Marvignes, donna à l'accusé Joseph-Frédéric Veau, originaire de la commune de Bannes, la main de sa fille Virginie, qu'il gratifia, dans son contrat de mariage, d'une donation précipitaire du quart de ses biens, faite sous réserve d'usufruit. L'accusé vint, à partir de cette époque, habiter la maison de son beau-père.

Lavie avait en outre un fils, âgé de trente ans, servant à ce moment sous les drapeaux, qu'il avait laissé dans l'ignorance des avantages par lui faits à sa fille.

La concorde cessa bientôt d'exister dans la maison Lavie. Des dissentiments profonds ne tardèrent pas à éclater. Le beau-père ne dissimulait pas les regrets qu'il éprouvait d'avoir consenti à ce mariage. On disait ouvertement à Marvignes qu'il aurait mieux fait de laisser l'accusé à Bannes que de le faire entrer chez lui.

Cette situation était le résultat de l'indigne conduite tenue par l'accusé envers son beau-père. Veau était, en effet, d'un caractère violent, d'une perversité extrême et, en même temps, d'une avarice sordide. Il laissait à Lavie le soin de travailler les propriétés dont il percevait lui-même tous les fruits, et, sans égard pour son âge et pour les sacrifices qu'il s'était imposés, lui refusait les choses les plus indispensables.

Dans le courant de l'année dernière, Lavie fils fut renvoyé dans ses foyers, et se plaça en qualité de domestique chez un sieur Aujoulat, propriétaire à Bannes. Chacun avait remarqué les excellentes qualités de ce jeune homme, dont le caractère était aussi doux qu'indolent. Il avait vu avec peine la situation dans laquelle s'était placée son père, fréquentait

peu la maison de ce dernier, et vivait en mauvaise intelligence avec l'accusé, dont il redoutait les violences.

Le 9 octobre dernier, Lavie fils s'était rendu à la foire des Vans, où il rencontra son père. Ils étaient entrés ensemble dans un café, puis s'étaient séparés, le fils ayant rejoint plusieurs jeunes gens de Bannes, ses camarades. Lavie percevait ensuite l'accusé, son gendre, qui se trouvait en compagnie de Victor Veau, son frère aîné. Ce dernier invita le vieillard à entrer avec eux dans un café, proposition qui fut acceptée. Là, Victor Veau adressa à Lavie des propositions en l'engageant à se réconcilier avec son gendre; mais, le vieillard lui ayant répondu en rappelant les mauvais procédés dont ce dernier usait à son égard, Victor Veau s'em porta et adressa à Lavie des paroles injurieuses et menaçantes; auxquelles l'accusé s'associa en dirigeant le poing sur le visage de son beau-père, et en disant à ce dernier que dès que son frère lui aurait remis l'argent nécessaire, il le ferait expulser et l'expulserait de sa maison.

Ils sortirent alors du café Chastel. Jean Lavie alla trouver son fils, auquel il raconta la scène qui venait de se passer, et ce dernier, retournant pour son père quelque agression de la part de l'accusé, lui annonça qu'il l'accompagnerait jusqu'à Marvignes.

En effet, vers sept heures du soir, Jean Lavie son fils et le nommé Marcelin Raymond, suivant la route qui conduit à ce hameau, en longeant la rivière de Chassezac. Ils avaient dépassé le pont de Chambonas et la maison du nommé Perbost, lorsqu'ils furent rejoints par l'accusé, qui revenait également des Vans.

En l'apercevant, Jean Lavie dit à son fils : « Voilà celui qui, aux Vans, m'a cherché dispute avec son frère. » Le fils s'approcha alors de son beau-frère et l'interpella en ces termes : Pourquoi viens-tu battre mon père? Une lutte s'engagea aussitôt entre eux; mais au bout de quelques instants, Jean Lavie, perdant l'équilibre, roula, en suivant un talus gazonné, sur une terrasse placée en contre-bas de la route et, s'affaissant sans prononcer une seule parole, rendit presque immédiatement le dernier soupir entre les bras de son père et du nommé Louis Perbost, accouru en toute hâte sur les lieux.

L'infortuné Lavie avait été frappé, avec une rapidité foudroyante, de dix-sept coups de couteau portés sur diverses parties du corps. L'un de ces coups avait atteint la région abdominale et perforé l'intestin; un autre avait traversé le poulmon gauche et déterminé un épanchement sanguin considérable dans la poitrine. L'autopsie a démontré, plus tard, que ces deux coups terribles avaient précipité tous les autres, et avaient dû nécessairement amener une mort instantanée. Le nombre de ces coups, la profondeur des blessures indiquaient suffisamment l'intention homicide de leur auteur et le sauvagement avec lequel il a frappé sa victime.

Le crime une fois commis, l'accusé s'éloigna en se dirigeant qu'on avait voulu l'assassiner, et se rendit à Marvignes, au domicile du nommé Coiras, chez lequel la justice faisait opérer son arrestation deux heures plus tard.

Appelé immédiatement à fournir des explications sur sa conduite, l'accusé a essayé de nier d'abord sa culpabilité, en soutenant qu'il n'avait point fait usage d'un couteau, et en cherchant à faire porter sur son beau-père la responsabilité du crime qu'il a commis. Mais il a dû, plus tard, abandonner ce système et reconnaître qu'il avait frappé Lavie fils, à l'aide d'un couteau dont il s'était débarrassé aussitôt en le lançant dans les eaux de Chassezac, où cette arme a été, en effet, retrouvée. Mais il prétend n'en avoir fait usage que pour assurer sa défense personnelle, et sans avoir l'intention d'en porter des coups mortels.

L'information est venue donner un démenti formel aux allégations de l'accusé. Il est établi, en effet, que la rixe dont le dénouement a été si funeste, a duré au plus dix minutes. Si l'on considère que pendant ce court intervalle de temps la victime a reçu dix-sept coups de couteau, que les deux premiers de ces coups l'avaient mortellement frappée et privée instantanément de ses forces; qu'en outre, le corps de l'accusé ne porte aucune trace des violences qu'il prétend avoir été exercées sur sa personne, on est forcément amené à conclure que le meurtrier s'était armé dès le début de la rixe, et qu'il a frappé, non pour se défendre contre une agression qui, d'ailleurs, ne mettait pas ses jours en péril, mais pour se débarrasser d'un homme auquel il avait voué une haine profonde.

L'accusé, qui ne peut pas même invoquer à l'appui de sa défense le prétexte de l'ivresse, a frappé de sang-froid et à coup sûr; et il a si bien connu les conséquences que devaient entraîner les coups portés par lui, que son premier soin, en s'éloignant du théâtre du crime, a été de faire disparaître l'instrument qui lui avait servi à le commettre, et de répondre aux questions qui lui adressaient aussitôt divers témoins : « Foullez moi, je n'ai pas de couteau. »

Le mobile du crime est suffisamment expliqué par les précédents de l'accusé, connu pour la brutalité de son caractère, autant que pour ses sentiments d'insatiable cupidité. En faisant disparaître Lavie, il s'assurait la possession exclusive du patrimoine de son beau-père.

Son avidité bien connue le faisait considérer dans le pays comme capable de se porter aux dernières extrémités. On n'avait pas oublié que, en 1861, il avait brutalement frappé un homme qui avait gagné un procès contre lui, fait à raison duquel il a subi une condamnation correctionnelle à quinze jours de prison et à 16 francs d'amende. Sa victime le connaissait également. Quelques heures avant sa mort, à l'occasion d'un billet de 600 francs que son père devait souscrire à son profit à la suite d'un prêt, le malheureux Lavie, confiant ce fait à un témoin, lui recommandait la plus grande discrétion, parce qu'il craignait, disait-il, que son coquin de beau-frère ne fit un mauvais parti à son père, s'il venait à connaître cet engagement.

A ces détestables instincts, l'accusé joint une profonde dépravation de mœurs. Il est établi que, pendant qu'il cohabitait à Bannes avec son frère, il a poursuivi de ses criminelles obsessions la femme de ce dernier, qui ne trouvant pas auprès de son mari la protection qu'elle était en droit d'attendre, dut se soustraire par la fuite à une pareille situation, et il paraît certain que ces infâmes propositions étaient la conséquence d'un abominable marché que l'accusé avait conclu avec son frère. En conséquence, etc.

Après cette lecture, il est procédé à l'appel des témoins cités à la requête du ministère public, qui sont au nombre de dix-sept, parmi lesquels on remarque le beau-père et la belle-sœur de l'accusé.

A la vue du premier, qui vient rendre compte des circonstances de la mort de son malheureux fils, un sentiment d'émotion profonde s'empare de l'auditoire. Il affirme n'avoir point frappé l'accusé, ainsi que celui-ci le prétend. Sa déclaration est empreinte d'une grande modération sur tout ce qui touche à leurs rapports antérieurs, que la plupart des autres témoins représentent comme très-mauvais, par suite de l'avarice de l'accusé qui laissait son beau-père manquer des choses les plus essentielles.

Tous les témoins entendus font connaître la mauvaise réputation de l'accusé soit dans son pays, soit dans la commune qu'il habite depuis son mariage; tous, au contraire, s'accordent sur les excellentes qualités et la douceur de caractère de Jean Lavie fils.

Le docteur Ollier, des Vans, qui a procédé à l'autopsie du cadavre le lendemain du crime, vient rendre compte à la Cour de ses constatations. Il n'a pas compté moins de dix-sept coups de couteau sur les vêtements de la victime; quatorze avaient pénétré plus ou moins profondément dans les chairs, deux étaient nécessairement mortels : l'un de ces deux derniers avait traversé la clavicule gauche et le poulmon du même côté en pénétrant à une profondeur de douze centimètres dans le corps du malheureux Lavie, l'autre avait perforé l'abdomen et amené à travers la plaie une hernie du gros intestin. A l'aide de ces observations et de quelques autres circonstances du crime puisées dans la déclaration des témoins, l'honorable docteur, qui a fait preuve dans cette affaire d'une remarquable sagacité, n'a pas

hésité à affirmer qu'à ses yeux, il n'y avait pas eu de lutte sérieuse entre le meurtrier et sa victime, mais que Lavie fils avait été frappé dès l'abord des deux coups qui avaient occasionné sa mort, et que toutes les autres blessures avaient été faites à un homme dont les forces étaient complètement paralysées et dont la résistance avait été rendue inutile.

La déposition du docteur Ollier, écoutée avec un grand intérêt, a produit une vive impression.

La femme de Victor Veau, frère de l'accusé, a raconté la conduite odieuse de son beau-frère, alors qu'il n'était pas marié et habitait avec son frère; elle dut, à la suite des obsessions dont elle était l'objet de sa part, quitter la maison conjugale pour n'y rentrer que quatre ans après le mariage de Frédéric Veau et son départ pour Marvignes; et, chose triste à dire, son mari, digne frère de l'accusé, n'avait pas craint de lui proposer un abominable marché par lequel elle devait céder à la passion de son beau-frère afin d'empêcher ce dernier de se marier.

L'accusé a persisté à soutenir qu'il n'avait pas eu l'intention de tuer son beau-frère, et qu'il n'avait fait que se défendre contre la brutale agression dont il avait été l'objet.

La parole a été ensuite donnée à l'organe du ministère public.

M. le substitut Bès de Berc a rappelé au début de son réquisitoire l'émotion causée dans le canton des Vans par le crime du 9 octobre; puis, plaçant en présence le meurtrier et sa victime, il a fait ressortir en traits saisissants le contraste qui existait entre ces deux natures. Pensant avec raison que tous les efforts de la défense se concentreraient sur la démonstration de l'excuse tirée de la provocation, l'organe du ministère public, s'emparant des constatations de la science, a cherché à prouver, avec une grande force de logique, qu'il n'y avait point eu de lutte, et que certainement Frédéric Veau avait abordé son beau-frère le couteau à la main, et l'avait rendu impuissant à se défendre par les premiers coups qu'il lui avait portés et qui avaient occasionné de si graves lésions; il a demandé au jury de repousser énergiquement la question de provocation dans le cas où elle serait posée; puis, abordant la question des circonstances atténuantes, l'honorable magistrat a déclaré qu'à ses yeux tout le repoussait dans cette affaire, et il a terminé par un chaleureux appel à toute la sévérité du jury.

M^e Laulagnet s'est immédiatement placé, comme l'avait prévu le ministère public, sur le terrain de la provocation. Il a cherché à démontrer que l'accusé, saisi par son beau-père plus fort que lui, la nuit, sur un chemin, voyant son beau-père venir prêter à la loi et assistance à son fils, avait bien pu s'exagérer le danger qu'il courait et faire usage de son couteau pour repousser cette double agression. Toutefois il a déclaré dans sa loyauté qu'il ne s'arrêterait pas à la légitime défense, mais qu'on ne pouvait lui refuser de voir là une provocation des mieux caractérisées; il a demandé, en conséquence, à M. le président, que la question d'excuse tirée de la provocation fût posée à MM. les jurés; il a demandé, en terminant, le bénéfice des circonstances atténuantes pour son client dans le cas où le jury repousserait la question d'excuse.

M. le président a fait le résumé des charges de l'accusation et des moyens de la défense avec une lucidité et une impartialité remarquables, et il a annoncé qu'il posait la question d'excuse proposée par la défense.

Le jury est entré à cinq heures et demie dans la salle de ses délibérations, et il en est ressorti vingt minutes après, avec un verdict affirmatif sur la question de meurtre et négatif sur la question de provocation; des circonstances atténuantes ont été en outre admises en faveur de l'accusé.

En conséquence, la Cour, sur les réquisitions du ministère public, a condamné Frédéric Veau à la peine de vingt années de travaux forcés.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 1^{er} février, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu.

Jurés titulaires : MM. Genet, ancien notaire, rue Bour-saill, 1.—Chambeaux, négociant, boulevard du Prince-Eugène, 18.—Hutinet, propriétaire, rue du Temple, 32.—Sargenton, négociant, rue d'Hauteville, 62.—Froly, ancien économiste à Sainte-Barbe, rue des Sept-Voies, 21.—Petit, vétérinaire, rue Neuve, 2.—Reynaud, inspecteur général des ponts et chaussées, rue Saint-Dominique, 96.—Chatriot, rentier, à Saint-Denis.—Belloir, propriétaire, rue de l'Arrière, 6.—Leblond, propriétaire, rue Linné, 14.—Comma-deur, commis, rue Neuve-Saint-Augustin, 33.—Maillet, marchand de bois, boulevard Saint-Marcel, 20.—Debergues, propriétaire, rue du Radeau-Vous, 37.—Parantin, propriétaire, à Clamart.—Deleuil fils, fabricant d'instruments de physique, rue du Pont-de-Lodi, 6.—Frémont, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 130.—François, ingénieur des mines, rue de Vaugirard, 35.—Richard du Verger, major retraité, rue Albohy, 6.—Duvau, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 85.—Gaspard, fabricant d'articles de chasse, chemin de la Voûte du Cours, 3 b's.—Troquoy, bijoutier, rue de l'Arbre-Sec, 46.—Floest, passementier, à Cligny.—Ballot, avocat, rue de Choiseul, 3.—Raby, propriétaire, rue Royale, 19.—Jourdain, chef de division à l'Instruction publique, rue de Luxembourg, 21.—Hervet, marchand bois-selier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 137.—Duméril fils, professeur au Muséum, rue Cuvier, 13.—Samazeuilh, docteur en médecine, Grande-Rue, 7.—Grognot, rentier, boulevard Saint-Germain, 33.—Avray, propriétaire, rue de l'Ouest, 34.—Fouddinois, propriétaire, rue Anielot, 46.—Bellamy, propriétaire à Montrouge.—Philip, directeur des Petits Ménages, à Issy.—Louvot, rentier, rue Sainte-Gené-vieve, 4.—Mazet, propriétaire, boulevard Saint-Michel, 127.—Belanger, rédacteur à l'Intérieur, rue Darcel, 17.

Jurés suppléants : MM. Gravaud, papetier, boulevard Saint-Michel, 29.—Boucherie, médecin, rue Royale, 1.—Porte-neuve, marchand de bois, quai de la Gare, 70.—Mondolot, propriétaire, rue de Bondy, 66.

EXÉCUTION DES DEUX VOLTEURS CIOSI ET AGOSTINI.

Le crime horrible de Champperret, qui jeta l'effroi dans la banlieue de Paris, a reçu aujourd'hui son expiation. Les assassins de la famille Vitte, les voltigeurs Ciosi et Agostini, ont été passés par les armes.

Avant-hier encore, samedi, les condamnés n'étaient pas sans espoir d'obtenir quelque adoucissement de la clémence impériale; ils comptaient sur les démarches de leurs défenseurs, car ce même jour, Ciosi avait fait remettre au commissaire impérial une réclamation pour qu'on lui envoyât sa malle avec les effets restés au régiment.

Hier dimanche, à six heures du soir, des dépêches parties de l'état-major de la 1^{re} division firent connaître à toutes les autorités compétentes que le jugement qui condamnait les deux voltigeurs recevait son entière exécution.

A cinq heures du matin, aujourd'hui, les condamnés furent avertis, et à six heures les condamnés étaient avec eux dans la chapelle de la maison de justice. Une messe fut dite, et Ciosi et Agostini y assistèrent; ils reçurent la communion. Mais, avant d'arriver à cet acte, les deux vénérables prêtres les avaient préparés à se pardonner l'un à l'autre, et ils s'embrassèrent.

Vers six heures et demie, un grand bruit se fit entendre dans la cour de l'hôtel des Conseils de guerre : c'était la gendarmerie de la Seine qui venait pour escorter les condamnés à Vincennes. Ciosi avait demandé qu'on lui donnât un morceau de pain, qu'il accompagna d'un verre d'eau-de-vie; puis il demanda un cigare, qu'il alluma dans la guichetierie de la prison; et comme il sortait de la maison de justice ayant le cigare allumé aux lèvres, M. l'abbé Fortier lui dit que dans sa position il ne fallait pas faire le fanfaron. « Pardon, monsieur l'abbé, répondit-il, si vous le désirez, j'éteindrai mon dernier cigare; mais croyez que ce n'est pas par fanfaronnade que je fume. Vous me voyez calme, je serai de même là-bas. » Pendant ce colloque, Agostini montait dans la voiture cellulaire. Il avait aussi un cigare, mais il le tenait à la main sans le fumer.

L'ensemble des troupes réunies au polygone de Vincennes se composait en grande partie de corps appartenant à la garde : ils y étaient en totalité ou en partie. On y voyait des zouaves, des grenadiers, de l'artillerie, de la gendarmerie. On y voyait aussi les détachements de plusieurs régiments d'infanterie.

Dès hier soir, une rumeur sordide se répandit à Vincennes et dans tout le faubourg Saint-Antoine que cette exécution militaire devait avoir lieu ce matin au Polygone. Le même bruit circula rapidement à Courbevoie et à Saint-Cloud, lieux où les deux criminels avaient leur garnison; on savait que le 2^e et le 3^e régiments de voltigeurs, auxquels Ciosi et Agostini appartenaient, devaient, aux termes de la loi, fournir les deux pelotons chargés de faire feu sur les deux condamnés, et qu'ils précéderaient leur régiment. Les chemins de fer ont été envahis, et la foule qui a suivi la troupe a gravi au pas de course la rude montée du faubourg. Cette foule allait en se grossissant à mesure qu'on approchait de Vincennes. Là, elle a rencontré les agents de l'autorité qui ont fait passer les curieux à droite et à gauche de la lisière du bois, un peu en arrière des rangs de la troupe. Celle-ci a resserré ses distances et a formé un ovale ouvert du côté des buttes du Polygone. Mais les plus adroits et les plus audacieux ont grimpé sur les arbres. La pelouse ou place d'armes, qui est située entre les batteries du tir et le château, était couverte de neige et formait un tapis d'une éclatante blancheur.

Pendant que M. le colonel Pinard, commandant de place à Vincennes, d'accord avec M. le colonel de Sannay, commandant le 1^{er} régiment de grenadiers de la garde, et sous les ordres duquel l'autorité supérieure avait placé toutes les troupes réunies, prenait les mesures nécessaires pour l'exécution, on a vu arriver une lourde voiture cellulaire qu'escortait un demi-escadron de gendarmerie à cheval, le sabre à la main.

A l'approche de cette escorte, on a reconnu que c'était la voiture qui amenait les deux condamnés à mort. Un roulement de tambours et des sonneries de clairons et trompettes se sont fait entendre sur toutes les lignes.

Ciosi et Agostini sont sortis de la même voiture, accompagnés chacun d'un agent de l'autorité et d'un prêtre qui leur présentait le crucifix. Tous deux ont été conduits à la place qui leur avait été assignée et qu'indiquaient deux poteaux. Ciosi a marché d'un pas ferme, mais Agostini a fléchi sur ses jambes, comme il l'avait fait le jour de l'audience lorsqu'il entendit prononcer sa condamnation. Sur l'infonction d'un adjudant de se mettre à genoux, il a obéi, mais en obéissant sa faiblesse l'a trahi et il est tombé à la renverse. Aussitôt on est allé à lui. Il est retombé plusieurs fois; on a été obligé de l'attacher au poteau avec des cordes. Les deux prêtres, M. Fortier, aumônier de la prison militaire, et M. Baron, curé au Val-de-Grâce, ont continué à réciter des prières près des deux patients. Lorsque le condamné Agostini, dont l'état de prostration était complet, a été solidement attaché au poteau et maintenu par ses liens, les ministres de la religion se sont retirés.

Les deux condamnés étaient l'un et l'autre en face des piquets d'exécution. Chaque peloton était composé des quatre sergents les plus anciens de grade, des quatre caporaux remplissant la même condition, et de quatre fusiliers, en tout douze hommes commandés par un adjudant sous-officier. A un signal donné par le colonel commandant la place de Vincennes, chaque adjudant a répété le signal indiqué,

et lorsqu'ils ont eu fait les deux premiers commandements silencieux de : « Apprêtez armes ! » et fait le troisième commandement de feu en abaissant leur épée, une première détonation a frappé Agostini. La seconde détonation, qui aurait pu se faire entendre en même temps, n'a pas été immédiate; elle a été séparée par un intervalle de près de deux secondes.

Une scène émouvante s'est alors passée. Les chirurgiens-majors, qui sont ordinairement témoins de ce genre de supplice, ont été remplacés : cette fois par un médecin civil, appelé par le maire de Vincennes. Après le feu des pelotons d'exécution, Agostini était tombé mort; mais il n'en était pas de même de Ciosi. Celui-ci, après avoir reçu les balles, a semblé donner des signes de vie : il agitait sa tête, roulait les yeux, ouvrait la bouche et semblait vouloir parler encore. Un sous-officier a été détaché du peloton d'exécution; il est venu, selon l'usage en pareil cas, donner au supplicié son coup de grâce : il a approché son arme de l'oreille de Ciosi et a fait feu. A ce moment le supplicié est retombé immobile.

Après l'exécution et avant qu'on enlevât les cadavres, M. le colonel Bequet de Sannay, commandant en chef, a fait rompre les lignes de bataille et a mis la troupe en colonne serrée. Sur son commandement, le défilé a commencé. Aussitôt que le premier régiment a été en marche, la musique s'est fait entendre et chaque corps a passé devant les deux suppliciés. En défilant, tous les soldats ne pouvaient se défendre d'un mouvement instinctif qui les portait à tourner la tête à droite, dans la direction des deux cadavres.

Comme toujours, une foule considérable s'est précipitée sur le terrain d'exécution aussitôt que la troupe s'est retirée.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JANVIER.

La Cour impériale de Paris a tenu aujourd'hui (1^{er} et 2^e ch. réunies) une audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Devienne. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Gouget, a prononcé la réhabilitation du sieur Didier-Joseph Liegault, chapelier à Bar-sur-Aube.

Dans cette même audience, la Cour a confirmé un jugement du Tribunal de la Seine qui déclarait qu'il y avait lieu de maintenir M. Franquin, ancien greffier du Tribunal, dans ses fonctions de conseil judiciaire de M^{me} la baronne de Rabaudy de Montoussin. Cet arrêt a été rendu après les plaidoiries de M^{re} Lelasseux, avocat de l'appelante; de M^{re} Bouloche, avocat de l'intimé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Dupré-Lasale.

La Cour a, en outre, supprimé les conclusions produites par l'appelante.

L'audience a été levée à quatre heures et un quart, et renvoyée à lundi prochain, onze heures.

Un accident dû à l'imprudence de ceux qui ont failli en devenir victimes est arrivé hier, à cinq heures, sur le lac du bois de Boulogne. Un patineur s'était aventuré dans un endroit du lac dont l'approche était défendue comme dangereuse par des poteaux : il avait refusé de se retirer, malgré les injonctions d'un garde du bois. Celui-ci s'approcha alors pour renouveler son ordre; malgré sa défense, plusieurs personnes le suivirent et la glace se rompit sous le poids. Huit à dix personnes, au nombre desquelles se trouvait le garde, furent précipitées dans le canal, assez profond en cet endroit.

Les témoins de cet accident arrivèrent immédiatement pour organiser le sauvetage. A leur tête se trouvait M. Fèvre, attaché au Tribunal de commerce, et qui déjà a obtenu plusieurs médailles pour de pareils actes de dévouement : il se jeta résolument à l'eau, et un moment il disparut lui-même sous la glace. Avec l'aide de ceux qui étaient accourus à son exemple, on a pu retirer tous ceux qu'avait entraînés la rupture de la glace.

Un accident assez grave a eu lieu, avant-hier soir, au théâtre de la Gaîté. Au septième tableau du drame des *Pirates de la Savane*, une écuillère amérindienne, miss Adah Isaacs Menken, aussi célèbre par

son talent équestre que par sa beauté, traversa le théâtre, liée à la façon de Mazeppa, sur un cheval qui parcourut au grand galop une série de praticables, désignés dans l'ouvrage de MM. Anicet-Bourgeois et Ferdinand Dugué sous cette appellation mélodramatique : « le sentier des Roches-Noires. » Ce soir-là, le cheval qui portait miss Menken venait à peine d'entrer dans le sentier en question, qu'il fit un faux pas et tomba brusquement sur le côté droit, tout près de la rampe qui cache le chemin. Un cri d'émotion retentit dans la salle, et, immédiatement, le régisseur fit baisser le rideau.

Miss Adah Menken, évanouie par suite de sa chute, fut transportée dans sa loge; M. le docteur Frère, médecin du théâtre, se rendit auprès de la blessée, et après lui avoir fait administrer quelques légères affusions d'eau froide, procéda au pansement d'une plaie vive que l'artiste avait reçue au côté gauche de la tête et à l'oreille; il reconnut, du reste, qu'il n'existait aucune fracture, et, après le pansement, miss Menken fut reconduite à son domicile; il y a lieu d'espérer, nous dit-on, qu'elle pourra reprendre dans quelques jours la série de ses représentations. Pendant l'entracte qui suivit l'accident, l'administration fit annoncer au public que l'état de miss Menken, sans être grave, ne lui permettait pas toutefois de repartir; puis après une interruption d'un quart d'heure, la représentation des *Pirates* fut reprise au 8^e tableau et menée à sa fin.

Aujourd'hui, à deux heures de l'après-midi, un attroupement de passants charitables s'était formé près des halles, autour d'une femme tenant dans ses bras un enfant âgé de deux ans tout au plus, et à qui l'intensité du froid arrachait des cris de douleur. Cette femme, qui manquait de l'argent et des papiers nécessaires pour retourner dans les Ardennes, son département natal, a été menée au bureau de M. Tennille, commissaire de police, et a reçu, outre un passe-port, une somme de 15 fr., à titre de secours de route.

Hier soir, au théâtre des Bouffes-Parisiens, pendant la représentation de l'opérette : *Une Halle au moulin*, une fumée épaisse s'est répandue sur la scène, et pendant quelques instants on a pu craindre un commencement d'incendie. Vérification faite, cette fumée venait tout simplement du poste des papiers attachés au théâtre, et il a suffi d'un courant d'air pour la dissiper très-promptement.

Pendant la nuit dernière, l'autorité a fait mettre en état d'arrestation neuf femmes qui rôdaient sur divers points du 9^e arrondissement (Opéra).

Hier, vers midi, un nommé D... était conduit chez M. Bahout, commissaire de police, sous inculpation d'avoir blessé, au sein gauche, à l'aide d'un couteau, le sieur J..., employé au bureau de bienfaisance des Allemands. Le blessé a été pansé à la pharmacie Marjolin, rue d'Allemagne, et on a constaté que la plaie était large d'environ deux centimètres.

Pendant la matinée d'hier, un vieillard, qui semblait respirer difficilement et dont la figure hâve trahissait une profonde misère, était assis sur un banc, boulevard de la Chapelle. Deux sergents de ville s'approchèrent de lui et le questionnèrent. Il leur répondit que n'ayant ni asile, ni moyens d'existence, il avait passé la dernière nuit en plein air, et qu'en ce moment il se sentait si faible qu'il lui serait impossible de faire un seul pas. Les agents firent transporter cet homme au bureau de M. le commissaire de police; mais, à peine en eut-il touché le seuil, qu'il s'affaissa sur lui-même et tomba mort. L'état civil de ce pauvre vieillard n'étant pas connu, son corps a été envoyé à la Morgue.

Le dernier numéro de la *Vie Parisienne*, par Maréchal, contient :

Premier bal. — In pace. — A Messieurs les joueurs. — La sortie des Italiens. — Les petits papiers. — Sur la glace. — Chasse aux morelles. — Choses et autres. — Modes du jour. — Petite Chronique.

Bourse de Paris du 21 Janvier 1867.

3 0/0	(Au comptant. D ^{re} c.	69 30	—	Baisse	» 20 c.
	(Fin courant.	69 30	—	Baisse	» 15 c.
4 1/2	(Au comptant. D ^{re} c.	98 75	—	Sans changement.	
	(Fin courant.	98 75	—	Sans changement.	

3 0/0 comptant.	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^{re} cours.
Id. fin courant.	69 30	69 40	69 15	69 30
4 1/2 % compt.	98 75	98 75	98 75	98 75
Id. fin courant.	—	—	—	—
4 % comptant.	—	—	—	—
Banque de Fr.	3600	—	—	—

ACTIONS.

Dern. cours, au comptant.	Dern. cours, au comptant.
Comptoir d'escompte. 815	Transatlantique. 446 25
Credit agricole. 59	Suez. 350
Credit foncier colonial. 1415	Mexicain, 6 0/0. 20 0/0
Credit foncier de Fr. 633	Mobilier espagnol. 296 25
Credit industriel. 302 50	Chemins autrichiens. 385
Credit mobilier. 320	Barcelone. 55
Société générale. 320	Cordone à Séville. 55
Bességes à Alais. 375	Lombards. 390
Charentes. 375	Nord de l'Espagne. 117 50
Est. 375	Pampelune. 55
Paris-Lyon-Médit. 906 25	Portugais. 100
Midi. 366 25	Romains. 135
Nord. 1177 50	Saragossa. 135
Orléans. 903 75	Séville-Xérès-Cadix. 44
Ouest. 580	Caisse Mirès. 37 50
Docks Saint-Ouen. 1605	Docks et entr. de Mars. 387 50
Gaz (C ^e Parisienne). 372 50	Omnibus de Paris. 1035
C ^e Immobilière. 372 50	C ^e imp. des Voitures. 56

OBLIGATIONS.

Dern. cours, au comptant.	Dern. cours, au comptant.
Départem. de la Seine. 229 75	Rhône-et-Loire, 3 0/0. —
Ville, 1855, 5 0/0. 1165	Ouest 1852-53-54. —
— 1865-60, 3 0/0. 435 75	— 3 0/0. 306 25
— 1865, 4 0/0. 325	Est 1852-53-54. 507 50
Cr. fonc. Ob. 1000, 3 0/0. —	— 3 0/0. 310
— 500, 4 0/0. 500	Bale 3 0/0. —
— 500, 3 0/0. 480	Grand-Central 1855. 307 50
Ob. 500, 4 0/0, 63. 485	Lyon à Genève 1855. 305 50
Obl. comm. 3 0/0. 407 50	— 1857. 304
Orléans. 366 25	Bourbonnais 3 0/0. —
— 1848 4 0/0. —	Midi. 306 50
(nouveau) 307 50	Ardennes. 307
Rouen 1845, 4 0/0. —	Dauphiné. 306 25
— 1847-49-54, 5 0/0. 1025	Bességes à Alais. —
Havre, 1846-47, 5 0/0. —	Lombard. 218 25
— 1848, 6 0/0. —	Saragossa. 143
Méditerranée, 5 0/0. 535	Romains. 198
— 1852-53, 3 0/0. 344	Romains privilégiés. 207 50
Lyon, 5 0/0. —	Cordone à Séville. —
— 3 0/0. —	Séville-Xérès-Cadix. 97
Paris à Lyon et Médit. 306	Saragossa à Pampelune. 103
Nord, 3 0/0. 313 50	Nord de l'Espagne. 147

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, Un cas de Conscience, comédie de M. O. Feuillet, Le Verre d'Eau, comédie en cinq actes de Scribe, et La Pomme de M. de Bauville, avec les principaux artistes.

A l'Opéra-Comique, aujourd'hui, Mignon, opéra en trois actes et cinq tableaux, paroles de M. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Ambroise Thomas. Les rôles principaux de cet ouvrage sont ainsi distribués : MM. Achard, Wilhelm-Maister; Ponchard, Laerte; Bataille, Lotario; M^{me} Marie Cabell, Philine; Galli-Marié, Mignon; les autres rôles seront joués par MM. Bernard, Voisy, Davoust, M^{lle} Alliaume.

Théâtre Impérial-Italien. — Aujourd'hui mardi, Don Pasquale, opéra en 3 actes, de Donizetti, interprété par M^{lle} Patti, MM. Gardoni, Verger et Zucchini.

Jeu, 24 janvier, 1^{re} représentation d'I Puritani, par M^{lle} Patti.

Le théâtre des Menus-Plaisirs renouvelle son affiche. Aux Turlutaines, dont le succès se soutient, vont succéder les Rentiers, comédie en cinq actes, de M. Edouard Brasseur, accompagnée de deux vaudevilles.

Samedi, 26 janvier 1867, septième bal masqué. Strauss et son orchestre. S'adresser, pour la location, 3 rue Drouot.

La reprise du Bossu au théâtre de la Porte-Saint-Martin a été très brillante. Mélingue, les deux ballets nouveaux, le pas indien dansé par M^{lle} Marquita, la mise en scène et de splendides décors assurent à ce drame amusant plus de cent représentations.

SPECTACLES DU 22 JANVIER.

Opéra. — Français. — Un Cas de conscience, le Verre d'eau, la Pomme. — Opéra-Comique. — Mignon. — Opéra. — La Conjuraison d'Amboise. — Italiens. — Don Pasquale. — Théâtre-Lyrique. — Freyschütz. — TH. IMPÉRIAL DU CHATELAIN. — Le Diable boiteux. — VAUDEVILLE. — Maison neuve. — GYMNASSE. — Nos Bons villageois.

SOCIÉTÉS.

Agence CODERCH et FAUQUE, pointe Saint-Eustache, numéro unique (rue Montorgueil, 1).

Par acte du huit janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré, M. Joseph ABADIE, négociant, rue Saint-Martin, 257, siège social, et un commanditaire y dénommé, ont formé, du quinze janvier courant, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-douze, sous la raison :

ABADIE et C^e,

Une société pour la fabrication et commerce des papiers à cigarettes et produits s'y rattachant.

Capital social, deux cent mille francs, dont un vingtième de commandite.

M. Abadie a la signature sociale.

— (106) —

CODERCH et FAUQUE.

Cabinet de M. LÉON COLLAS, rue Lafayette, 63.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du sept janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré à Paris le seize janvier même mois, folio 73, recto, case 2, aux droits de cinq francs soixante-quinze centimes,

Entre :

M. Emile LÉPAULLE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Drouot, 9, et deux commanditaires dénommés audit acte,

Il a été formé entre eux, pour une durée de dix années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-sept jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-seize, une société en nom collectif à l'égard de M. Emile LÉPAULLE.

Et en commandite à l'égard des deux commanditaires.

La société a pour objet de continuer celle ayant existé entre MM. LÉPAULLE, frères et DE COCK, qui a été dissoute pour raison de santé de la part de M. de Cock.

Ladite société ayant pour l'exploitation de procédés pour le traitement des eaux de lavage des laines, tant en France qu'à l'étranger, et la vente de tous produits extraits des eaux traitées.

La raison sociale est :

LÉPAULLE et C^e.

Le siège de la société est à Paris, rue Drouot, 9.

M. Emile LÉPAULLE est seul gérant; il a les plus étendus, mais il ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs.

L'apport de M. Emile LÉPAULLE consiste en tous les versements faits dans la société LÉPAULLE frères et de Cock, éva-

lués à une somme de trente-cinq mille francs.

Le premier commanditaire dénommé audit acte apporte une somme de trente-cinq mille francs, dans les mêmes conditions que M. Emile LÉPAULLE.

Et le deuxième commanditaire apporte la somme de trente-cinq mille francs, qui devra verser selon les demandes du gérant.

— (107) —

LÉON COLLAS.

Cabinet de M. ISBERT, rue du Faubourg-Montmartre, 54.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré le dix-sept du même mois, aux droits de cinq francs soixante-quinze centimes,

Entre :

M. Emile-Engène GUÉNEBAULT, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Tailbourg, 32,

Et M. Jules HUBERT, employé de commerce, demeurant à Paris, passage Saulnier, 25;

A été extrait ce qui suit :

MM. Guénebault et HUBERT forment entre eux, par les présentes,

Une société ayant pour objet le commerce des laines, toiles, crêpes, soieries et autres marchandises.

La société sera en nom collectif.

La durée de la société sera de dix années, qui commenceront le quinze janvier mil huit cent soixante-sept, et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

La raison et la signature sociales seront :

GUÉNEBAULT et HUBERT.

Le siège de la société sera à Paris, rue des Jeuneurs, 27.

Chacun des associés aura concurremment la gérance et l'administration de la société, et la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Tous engagements souscrits pour autrui, qu'ils soient revêtus de la signature sociale, seront nuls de plein droit à l'égard de la société.

Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : ISBERT.

(104)

Etude de M^{re} HEYRE, avocat agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Berlin-Poivre, n. 15.

Suivant acte sous seings privés, fait à Paris le onze janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré à Paris le dix-huit janvier suivant, folio 79, recto, case 7, aux droits de cinq francs soixante-quinze centimes,

M. Louis-Fernand EGGLEY, agent de change, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 52,

S'est adjoint, conformément à la loi du deux juillet mil huit cent soixante-deux, diverses personnes dénommées audit acte, comme bailleurs de fonds intéressés, devant participer aux bénéfices ou aux pertes pouvant résulter de l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont il est titulaire, et dont le siège est à Paris, rue de Provence, 72.

M. Eggley sera seul gérant responsable; les autres intéressés ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils auront engagés.

Cette convention est faite pour dix années, qui ont commencé à courir le onze janvier mil huit cent soixante-sept, et prendront fin le dix janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

Le capital social est de deux millions deux cent cinquante mille francs, dont six cent trente-cinq mille francs cent vingt-cinq francs, montant de l'apport de M. Eggley, et un million six cent quatre-vingt mille trois cent soixante-quinze francs versés par les bailleurs de fonds.

Ce capital se compose de la valeur de l'office, du cautionnement versé au Trésor, du fonds de roulement et du fonds de réserve près la caisse commune de la Compagnie.

Pour extrait : Signé, HEYRE.

(109)

Suivant acte passé devant M^{re} Rouget et Mareq, notaires à Paris, ledit M^{re} Rouget substituant M^{re} Cottin, aussi notaire à Paris, le quatorze janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré,

Il a été formé une société entre :

M. William-Sparks THOMSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Presbourg, 15,

Et M. Edouard DRUCKER, négociant, demeurant aussi à Paris, boulevard Magenta, n. 19,

Associés en nom collectif.

Et une autre personne commanditaire.

Cette société a pour objet :

1^o L'exploitation, au point de vue scientifique, industriel et commercial en France, sauf dans les dix-huit départements ci-après : Bouches-du-Rhône, Var, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Lot, Lot-et-Garonne, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Vaucluse, Drôme, Isère, Ardèche, Lozère, Aveyron et Cantal, de brevets pris ou à prendre par le commanditaire ou en son nom, pour la fabrication et le cordage de tous les câbles textiles;

2^o La fabrication et la vente des fils et cordes par les machines brevetées;

3^o Et le droit au bénéfice de la concession faite par le commanditaire à une autre personne pour l'exploitation de ce brevet dans les dix-huit départements susdiqués.

La société a commencé le jour de l'acte et doit finir le dix octobre mil huit cent

soixante-dix-sept.

La raison et la signature sociales sont : W.-S. THOMSON, DRUCKER et C^e.

Le siège de la société est fixé à Paris, boulevard Poissonnière, 13.

La signature sociale appartient à chacun de MM. Thomson et Drucker, qui ne peuvent en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

L'associé commanditaire a apporté :

1^o Tous les brevets d'invention d'addition et de perfectionnement qui forment l'objet de l'exploitation de la société;

2^o Et le droit au bénéfice de la concession dont il est ci-dessus parlé.

(1103)

Etude de M^{re} WALKER, agréé, rue de la Grange-Latérale, 16.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le neuf janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, folio 19, verso, case 9, par le receveur qui a perçu cinq francs soixante-quinze centimes, entre les trois parties ci-dessus dénommées, en nom collectif au regard de M. Berthoz et Perret, et qualifiés en commandite à l'égard de M. Bion, a été modifiée de la manière suivante :

1^o M. Bion se retire de la société;

2^o La société continue entre MM. Berthoz et Perret, associés en nom collectif, conformément à l'acte du huit novembre mil huit cent soixante-cinq, dans tout ce qu'il n'a pas de contraire avec les présentes;

3^o La raison sociale de la société continue et la signature sociale seront désormais :

BERTHOZ et PERRET,

Au lieu de :

4^o La société Berthoz et Perret, contractée pour l'achat et la vente des porcelaines, brisables et autres produits céramiques, continuera pour cinq, dix, quinze ou vingt ans, au choix respectif des parties, conformément à l'acte du huit novembre mil huit cent soixante-cinq, et à partir du premier janvier mil huit cent soixante-six;

5^o Le siège social reste rue d'Angoulême-du-Temple 64;

6^o La signature sociale continuera d'appartenir à chacun de MM. Berthoz et Perret.

(1099)

Rectification à l'insertion n^o 1078, relative à l'extrait de l'acte de société LARROULET et PAZ, insérée dans la Gazette des Tribunaux du dix-huit courant.

Extrait de l'acte sous seing privé, en date du vingt-huit décembre mil huit cent soixante-six, enregistré à Paris le trois janvier mil huit cent soixante-sept, par lequel MM. LARROULET et PAZ, ont formé une société en nom collectif, dont le siège est à Paris, boulevard Beaumarchais, 81.

A été formée entre les sieurs :

François-Adrien LARROULET,

Ruperto PAZ,

Tous deux demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 81.

huit cent soixante-sept, folio 132, case 1, au droit de cinq francs soixante-quinze centimes.

Ledit acte triple entre :

1^o M. Claude-Antoine BERTHOZ, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 68;

2^o M. Fortuné PERRET, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 24;

3^o M. Emile BION, négociant, demeurant à Paris, avenue Parmentier, n. 10.

Il appert :

Que la société constituée par acte du huit novembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré le dix-sept novembre mil huit cent soixante-cinq, folio 8, verso, cases 6 et suivantes, au droit de cinq francs soixante-quinze centimes, entre les trois parties ci-dessus dénommées, en nom collectif au regard de M. Berthoz et Perret, et qualifiés en commandite à l'égard de M. Bion, a été modifiée de la manière suivante :

1^o M. Bion se retire de la société;

2^o La société continue entre MM. Berthoz et Perret, associés en nom collectif, conformément à l'acte du huit novembre mil huit cent soixante-cinq, dans tout ce qu'il n'a pas de contraire avec les présentes;

3^o La raison sociale de la société continue et la signature sociale seront désormais :

BERTHOZ et PERRET,

Au lieu de :

4^o La société Berthoz et Perret, contractée pour l'achat et la vente des porcelaines, brisables et autres produits céramiques, continuera pour cinq, dix, quinze ou vingt ans, au choix respectif des parties, conformément à l'acte du huit novembre mil huit cent soixante-cinq, et à partir du premier janvier mil huit cent soixante-six;

5^o Le siège social reste rue d'Angoulême-du-Temple 64;

6^o La signature sociale continuera d'appartenir à chacun de MM. Berthoz et Perret.

(1099)

Sous la raison sociale :

LARROULET et PAZ,

Dont chacun des deux associés a la signature sociale,

Et une autre personne dénommée audit acte, comme simple commanditaire.

La mise sociale du commanditaire est de cent mille francs.

Le but de la société est le commerce de marchandises de quincaillerie et mercerie.

La durée de la société est fixée à cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-sept, avec convention que, si, à l'expiration des cinq années, les associés ne se prononcent pas pour la dissolution, elle continuera pour une période de cinq années, avec mêmes clauses et conditions que celles stipulées audit acte.

Pour extrait :

— (1107) —

LARROULET et PAZ.

Etude de M^{re} LEBRUN, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 24.

Suivant jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le cinq janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré le dix-sept du dit mois,

Entre :

M. Louis-Venceslas GARNIER, négociant, demeurant à Clichy, rue de Paris, n. 11,

Et M. Adolphe-Georges LAUGIER, négociant, demeurant ci-devant à Paris, rue Saint-Lazare, 38, et aujourd'hui à Asnières, rue du Château, 3 bis,

La société en nom collectif formée entre les susnommés par acte du dix-neuf décembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré et publié,

Sous la raison sociale :

LAUGIER et GARNIER,

Avec siège à Clichy, quai du Chemin de halage, 14,

A été déclarée dissoute du jour du dit jugement, et M. Gue, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 61, a été nommé liquidateur.

Pour extrait. (1108)

Cabinet de M. RIEGER, rue du Château-d'Eau, n. 59.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le dix-neuf janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré, Entre :

M. Rodolphe-Jacques SCHWERT-FURER, 2^e M. Charles-Joseph WULF-SCHLEGER, 3^e et Charles-Joseph KAUFFMANN, demeurant tous trois à Paris, les deux premiers rue de l'Ouest, 72, et le troisième rue

Vu pour légalisation de la signature de M. Guyot
Le maire du 10^e arrondissement,